

7. Lors de la conduite d'exercices avec des sous-marins en plongée, les bâtiments de surface accompagnant les sous-marins montrent, pour avertir les bâtiments de l'autre Partie de la présence de sous-marins dans la zone, les signaux appropriés prévus par le Code international des signaux ou la table des signaux particuliers figurant en annexe au présent Accord.

8. Lorsque des bâtiments d'une Partie effectuent des opérations qui restreignent leurs capacités de manoeuvre au sens de la Règle 3(g) des Règles de 1972, notamment des opérations de lancement ou d'atterrissage d'aéronefs ou de ravitaillement en mer, les bâtiments de l'autre Partie prennent les mesures qui conviennent pour ne pas gêner la manoeuvre de ces bâtiments et restent à bonne distance.

ARTICLE IV

1. Les Commandants d'aéronefs des Parties font preuve de la plus grande prudence dans l'approche des bâtiments et aéronefs de l'autre Partie, particulièrement des bâtiments exécutant des opérations de lancement ou d'atterrissage d'aéronefs et, dans l'intérêt de la sécurité réciproque, ne se livrent pas:

- (a) à des attaques simulées ou à des simulations d'emploi des armes à l'encontre des bâtiments et aéronefs de l'autre Partie;
- (b) à des voltiges aériennes au-dessus des bâtiments de l'autre Partie;
- (c) au largage d'objets quelconques dans la direction des bâtiments de l'autre Partie qui puissent constituer un danger pour ceux-ci ou pour la navigation.

2. Les aéronefs des Parties effectuant des vols de nuit ou des vols aux instruments montrent, quand cela est possible, leurs feux de navigation.

ARTICLE V

1. Les actions interdites par le présent Accord aux bâtiments et aux aéronefs ne doivent pas non plus être entreprises à l'égard des bâtiments et aéronefs non militaires des Parties.